

INSCRIPTIONS SCOLAIRES 2023-2024

I - Inscription à l'école primaire

Tous les enfants résidant à Annet-sur-Marne seront accueillis dès la rentrée, 2023-2024 à l'école maternelle l'année de leurs 3 ans (âge légal obligatoire pour la scolarisation).

Comment s'inscrire ?

L'inscription de votre enfant se déroule en deux étapes :

1. La demande d'inscription administrative auprès de la mairie du 1^{er} février au 31 mars 2023.

Les enfants ayant 3 ans révolus dans l'année civile seront accueillis dès la rentrée de septembre.

Cette demande ne peut être faite que par une personne exerçant l'autorité parentale (parent ou responsable légal art 131-4 du code de l'éducation).

Pour réaliser cette demande, vous pouvez retirer un dossier à l'accueil de la mairie ou télécharger le dossier de demande d'inscription pour l'année scolaire 2023-2024, sur le site de la Commune www.annetsurmarne.com.

Ce document complété, signé et accompagné des pièces justificatives demandées doit être déposé à l'accueil de la Mairie, ou bien dans la boîte aux lettres située 10, rue aux Moines.

Les pièces nécessaires sont les suivantes :

- un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- le livret de famille ou à défaut une copie de l'acte de naissance de l'enfant,
- copie des pièces d'identités des deux parents et, en cas de séparation, l'autorisation écrite du parent n'effectuant pas la démarche administrative pour la scolarisation de l'enfant sur notre Commune.

Vous recevrez par la suite ladite demande complétée et signée, vous indiquant l'école à laquelle votre (vos) enfant(s) sera (ont) affecté(s), et ce à votre domicile ainsi que la Directrice qui vous contactera pour réaliser l'inscription pédagogique.

Ce document devra être présenté à la directrice de l'école lors de l'inscription pédagogique.

2. L'inscription pédagogique :

Lors de l'inscription pédagogique, vous devrez vous munir :

- du carnet de santé avec les vaccinations à jour,
- la demande d'inscription dûment complétée par les services municipaux,
- En cas de changement d'école, le certificat de radiation vous sera également demandé par la directrice d'école.

II – La sectorisation à l'école (source : education.gouv.fr)

L'affectation d'un élève dans une école primaire relevant de l'enseignement public obéit à la sectorisation scolaire : les élèves sont scolarisés dans l'établissement scolaire correspondant à leur lieu de résidence.

Certaines communes possédant plusieurs écoles maternelles et élémentaires établissent une **sectorisation scolaire**. Le territoire communal est découpé en plusieurs secteurs. Les habitants doivent inscrire leurs enfants dans l'école située dans leur secteur.

C'est une décision du conseil municipal. Celui-ci définit les différents secteurs. Le Maire affecte les élèves et traite les éventuelles demandes de dérogation relatives à la sectorisation.

Une dérogation à la sectorisation scolaire peut être accordée, **à titre exceptionnel**, par le Maire de la commune. Elle permet à un enfant d'être admis dans une école maternelle ou élémentaire qui n'est pas celle correspondant à son lieu d'habitation.
